

**Consultation publique de l'Arcep sur l'attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Starlink Internet Services Limited pour un réseau ouvert au public de service fixe par satellite**

**Réponse de l'Avicca**

(5 mai 2022)

Soucieuse d'un accès toujours plus large des territoires aux services de communications électroniques à (très) haut débit, l'Avicca prône depuis plusieurs années le développement des réseaux de fibre optique, seuls supports ne présentant pas de limites de capacité intrinsèques, mais dont les performances sont liées à celles des équipements actifs installés pour les exploiter, en constante progression.

Ces réseaux mettront cependant des années pour atteindre l'ensemble des habitations de France. Et quand bien même, certains équipements, habitations, entreprises ne pourront en bénéficier durablement pour des raisons techniques, économiques, juridiques ou environnementales (yc paysagères).

Aussi l'Avicca est-elle depuis toujours particulièrement attachée à ce que des solutions technologiques alternatives soient disponibles pour traiter ces situations, quand bien même celles-ci seront quantitativement très limitées.

L'Avicca n'a pas de dogme s'agissant de la nature technologique de ces solutions alternatives. Celles-ci peuvent faire appel aux réseaux filaires en cuivre (téléphonique, câble) ou aux réseaux radio (mobile, WIFI, LTE,...). L'hertzien satellitaire est également une composante complémentaire de ce « mix technologique » que promeut l'Avicca depuis des années, quand bien même ses performances peuvent paraître moindres, car cette technologie présente un avantage unique par rapport à tout autre technologie : elles sont accessibles en tout point du territoire métropolitain, et constituent à ce titre le dernier rempart aux « zones blanches » de l'accès aux réseaux de communications électroniques.

Aussi l'Avicca, qui observe avec attention les différentes consultations de l'Arcep, veille toujours à répondre à toutes celles ayant trait à ses champs de compétence. Toutefois, la présente consultation et plus particulièrement son objet interpelle notre association. Nous comprenons que cette consultation publique est d'une certaine manière purement formelle et a été lancée par l'ARCEP suite à la décision du Conseil d'État n° 455321 du 5 avril 2022.

En effet, il ne s'agit pas ici de réfléchir au type de solution satellitaire à mettre en œuvre, s'il est opportun d'utiliser telle ou telle bande de fréquences, de définir le niveau de service attendu ou autre, mais simplement d'autoriser un nouvel acteur à fournir un service complémentaire d'accès fixe à haut débit, qui plus est depuis une flotte de satellites déjà lancée et dont l'existence ne saurait être remise en cause par une décision franco-française

exotique, pas plus qu'elle ne saurait les empêcher d'émettre et empêcher des utilisateurs d'acquérir des kits à l'extérieur du territoire national pour les utiliser ensuite sur le sol français.

L'Avicca s'étonne de la décision du Conseil d'État de faire procéder à une telle consultation formelle. L'Avicca s'interroge également sur les motivations des requérants à l'origine de cette situation pour le moins incongrue, ainsi que sur le coût pour la puissance publique de cette démarche inutile.

**À ce titre et pour éviter d'en rajouter aux cumuls des pertes de temps et d'énergie, l'Avicca répondra simplement qu'il ne lui viendrait même pas à l'idée de s'opposer d'une quelconque manière au projet de décision visant à autoriser un nouvel acteur à fournir un service complémentaire d'accès fixe à haut débit. Le caractère universel de ce service (les équipements de communication fournis étant utilisables partout dans le monde) plaide également en faveur d'un encadrement de leur utilisation, ne serait-ce qu'en vue de limiter les risques d'interférences avec d'autres services utilisant des fréquences proches.**

La présente consultation portant sur la seule attribution de fréquences, l'Avicca ne s'appesantit pas sur le principe même de la constitution d'une constellation de satellites en orbite basse. D'abord parce que celle-ci ne relève ni de son champ de compétence, ni de celui d'une autorité nationale quelconque puisque relevant du droit spécifique applicable à l'espace. Ensuite parce que quel qu'ait été notre avis, cette constellation aurait été lancée.

L'Avicca ne nie pas que ce genre de constellation soulève bien des questions en matière de droit spatial, de sobriété environnementale, de pollution visuelle, de pollution spatiale. Si la sobriété environnementale du numérique est bien dans le champ d'actions de l'Avicca et de l'Arcep, une prise de position quelle qu'elle soit n'aurait strictement aucun impact sur le lancement des constellations de satellites. Quant aux autres sujets, ils ne sont pas de notre ressort, ni de celui de l'Arcep, pas plus que celui du Conseil d'État.

*Fluctuat nec mergitur...*